



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 260/2025
Stationnement et arrêt interdits

Fête Locale
Centre- ville
Du jeudi 04 septembre 2025, 12h30 au mardi 09 septembre 2025,
12h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du Plan Vigipirate, une sécurité de site et de ses abords ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Fronton, représenté par Monsieur BONIFASSE Yannick, Président, en vue d'organiser la Fête Locale, en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que pour permettre l'organisation de la Fête Locale, pour la sécurité des forains et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, sur l'ensemble du centre - ville, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la fête Locale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au Comité des Fêtes de Fronton de réaliser La Fête Locale, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants (**sauf forains**):

- Rue Alain de Falguières (de l'intersection avec l'Allée du général Baville à l'intersection avec l'Allée Jean Ferran)
- Esplanade Marcorelle
- Allées Jean Ferran
- Esplanade Pierre Campech
- Place du 11 Novembre 1918
- Rue de la République (à partir de l'intersection avec la Rue du Loup).

Ces dispositions entreront en vigueur le **jeudi 04 septembre 2025, 12h30**, et ce, jusqu'au **mardi 09 septembre 2025, 12h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de FRONTON.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 juillet 2025
Le Maire,

Hugo CAVAGNAC



2025 - AR